

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par  
M. Robiliard

-----

### ARTICLE 48

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

12° *bis* À la deuxième phrase de l'article L. 814-9 du code de commerce, les mots : « Conseil national mentionné à l'article L. 814-2 » sont remplacés par les mots : « Centre de formation permanente du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du législateur de faire préciser la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est louable. Toutefois, il convient que la deuxième phrase de l'actuel article L. 814-9 du code de commerce soit modifiée afin que l'existence du Centre de formation permanente du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) soit officiellement consacrée dans la loi.